



Arrêt

n° 182 874 du 24 février 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X
X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 septembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 19 juin 2016, muni de son passeport revêtu d'un visa de court séjour délivré par les autorités néerlandaises.

Le 20 juillet 2016, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Le 25 juillet 2016, la partie défenderesse a sollicité des autorités néerlandaises la prise en charge du requérant, en application de l'article 12.4 du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (refonte), ci-après dénommé le « Règlement Dublin III ».

Le 18 septembre 2016, les autorités néerlandaises ont répondu positivement à ladite demande.

1.3. Le 27 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe aux Pays-Bas ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12(4) du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 19/06/2016, muni d'un passeport et d'une carte d'identité, et qu'il y a introduit une demande d'asile le 20/07/2016 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités néerlandaises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12(4) du Règlement 604/2013 en date du 27/07/2016 (réf. : [...]) ;

Considérant que les autorités néerlandaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12(4) du Règlement 604/2013 en date du 18/09/2016 (réf. des Pays-Bas : [...]) ; Considérant que l'article 12(4) du Règlement 604/2013 stipule que « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.

Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable » ;

Considérant qu'il ressort du Hit Afis Buzae Vis et du passeport de l'intéressé (numéro de la vignette visa [...]) que celui-ci s'est vu délivrer un visa par les autorités diplomatiques belges, en représentation des Pays-Bas, le 17/06/2016 à Kigali au Rwanda ; que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a reconnu avoir « bien voyagé avec ce visa pour venir jusqu'en Belgique » ; que les autorités néerlandaises ont accepté la demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12(4) du Règlement 604/2013, confirmant dès lors le fait qu'elles ont effectivement délivré ce visa à l'intéressé ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé que celui-ci n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun autre élément n'indique qu'il a quitté le territoire de ces États ; Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, qu'il avait deux « sœurs de [s]a mère adoptive » et un ami en Belgique ;

Considérant que les membres de la famille que l'intéressé déclare avoir en Belgique ne peuvent être considérés comme des membres de sa famille au sens de l'article 2 g) du Règlement 604/2003 ; que l'ami que l'intéressé a déclaré avoir en Belgique ne peut être considéré comme un proche au sens de l'article 2 h) du même règlement ; Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il « pense » qu'une des « sœurs de [s]a mère adoptive », [M. C.], « est en Belgique depuis 2010, mais [qu'il n'est] pas sûr car [lui et cette personne] ne [sont] pas beaucoup en contact » ; que lorsqu'il était au Rwanda, cette personne le « considérait comme son enfant » mais qu'ils « ne se voyai[en]t pas souvent car elle habitait Kigali et [lui] Gitarama » ; qu'au Rwanda, elle ne lui venait pas en aide et que lui « ne faisai[t] rien pour elle non plus » ; que lorsque cette « sœur de [s]a mère adoptive » était en Belgique et que lui était toujours au Rwanda, ils « ne communiquai[ent] que très rarement via Skype pour prendre des nouvelles générales » et qu'« elle ne [l']a jamais aidé d'une manière ou d'une autre et [lui] non plus » ; que depuis qu'ils sont tous les deux en Belgique, ils s'appellent « au moins une fois par semaine » et que cette « sœur de [s]a mère adoptive » s'informe de l'état d'avancement de [s]a demande d'asile » mais qu'il n'a « jamais été la voir » et qu'il « ne sai[t] pas où elle habite » ; que depuis qu'ils sont tous les deux en Belgique, cette « sœur de [s]a mère adoptive (...) ne [l']aide pas d'une manière ou d'une autre et [que lui] non plus (...) ne l'aide pas » ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré que, lorsqu'il était toujours au Rwanda, lui et l'autre « sœur de [s]a mère adoptive » - [N. B.] - se contactaient « par téléphone de temps en temps afin de prendre des nouvelles générales », mais qu'ils « se voyai[en]t très rarement, plus ou moins une fois tous les

six mois, car elle habitait Kigali et [lui] Gitarama » ; que lorsqu'ils étaient tous les deux au Rwanda, elle ne lui venait pas en aide, et que lui « ne faisai[t] rien pour elle non plus » ; qu'en Belgique, ils sont en contact « une fois par semaine par téléphone pour prendre des nouvelles réciproques par rapport à [leurs] centres respectifs et pour parler de la vie ici en Belgique » ; qu'il « ne sai[t] pas où » vit cette « sœur de [s]a mère adoptive » mais qu'il sait « juste qu'elle est dans un centre » ; que cette « sœur de [s]a mère adoptive (...) ne [l']aide pas d'une manière ou d'une autre et [que lui] non plus (...) ne l'aide pas » ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré que [M. A.] « est un ami depuis mars 2016 » et qu'ils se sont « rencontrés via [leurs] associations agricoles qui sont partenaires » ; que lorsqu'ils vivaient tous les deux au Rwanda, ils ne faisaient « rien l'un pour l'autre » et se parlaient « plus ou moins une fois par semaine par téléphone pour prendre des nouvelles » ; qu'en Belgique, lui et cet ami ont « été dans le même centre de transit jusqu'au 18/07/2016 » et que maintenant, cet ami « vit dans un centre flamand » mais qu'il ignore dans quelle ville il se trouve ; que « depuis, [ils] communiqu[ent] via WhatsApp et via le téléphone tous les jours », et qu'ils prennent « des nouvelles générales et (...) discut[ent] de l'avancée de [leurs] demandes d'asile » ; que cet ami « ne [l']aide pas d'une manière ou d'une autre et [que lui] ne l'aide pas non plus » ;

Considérant que la description de ces relations ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre le requérant et les membres de sa famille qu'il a déclaré avoir en Belgique ; que la description de ces relations ne démontre également pas l'existence de ces éléments entre le requérant et son ami qu'il a déclaré avoir en Belgique ;

Considérant qu'en aucun moment l'intéressé n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec les membres de sa famille - ou avec son ami - qu'il a déclaré avoir en Belgique, ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec les membres de la famille et l'ami que l'intéressé déclare avoir en Belgique, à partir du territoire néerlandais ;

Considérant que le demandeur d'asile sera pris en charge par les autorités néerlandaises (logement et soins de santé notamment) mais que les membres de la famille et l'ami que l'intéressé déclare avoir en Belgique pourront toujours aider celui-ci depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait qu'il « sai[t] que (la Belgique, ndlr) est un pays de droit » et que, comme « la Belgique connaît les problèmes du Rwanda, elle pourra [l]e protéger mieux qu'un autre pays » ;

Considérant que les Pays-Bas sont un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de la demande d'asile du requérant, et non l'examen de ladite demande sur le fond aux fins de bénéfice d'un statut de protection internationale ; qu'en vertu dudit règlement, il incombe aux Pays-Bas d'examiner les moyens présentés par le requérant aux fins de bénéfice d'une protection internationale ; que la demande d'asile de l'intéressé sera examinée, sur le fond, selon les mêmes critères aux Pays-Bas qu'en Belgique, dans la mesure où les deux États sont soumis aux mêmes réglementations européennes et internationales en matière de droit d'asile – en particulier la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, la Directive 2011/95/UE et la CEDH ; que les autorités néerlandaises en charge de l'asile disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes d'asile des requérants ; que, dès lors, il ne peut être présagé qu'en invoquant des éléments identiques lors de l'examen d'une demande d'asile, la Belgique prendrait une décision différente des Pays-Bas sur la demande qui lui est soumise ;

Considérant que l'intéressé a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande d'asile conformément à l'article 3, §1er, le fait qu'il n'a « pas d'opposition à être transféré aux Pays-Bas mais [qu'il a] une préférence pour la Belgique pour la facilité d'intégration avec la langue » ;

Considérant que les autorités néerlandaises sont soumises à la Directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) et qu'en vertu de l'article 12 de ladite directive, lesdites autorités sont tenues d'octroyer à l'intéressé les services d'un interprète dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile ; qu'il ressort du rapport AIDA que les autorités néerlandaises donnent accès aux demandeurs d'asile adultes à un programme éducatif et d'intégration (AIDA Country Report : The Netherlands, November 2015), de sorte qu'ils puissent s'intégrer dans la société néerlandaise ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il était en bonne santé ; que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour que celui-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; que les Pays-Bas sont un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que les Pays-Bas sont soumis à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités néerlandaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport aux Pays-Bas qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que les Pays Bas sont un pays démocratique respectueux des Droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé

peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que les Pays Bas sont signataires de la Convention de Genève, qu'ils sont parties à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (Country report – Pays-Bas » AIDA de novembre 2015 p.29) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile aux Pays-Bas ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités néerlandaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités néerlandaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant en outre que les Pays-Bas sont soumis à l'application des directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités néerlandaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire des Pays-Bas ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités néerlandaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers les Pays-Bas, l'analyse du rapport AIDA de novembre 2015 (pages 12 à 62), permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile aux Pays-Bas ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Une copie de ce rapport est ajoutée au dossier administratif de l'intéressé.

Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp 50 à 62) ou la gestion de la procédure d'asile aux Pays-Bas (pp 12 à 49) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que le rapport « Country report – Pays Bas » AIDA de novembre 2015 n'établit pas que les Pays-Bas n'examinent pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé aux Pays-Bas ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités néerlandaises au même titre que les autorités belges (pp12 à 49) ;

Considérant que le rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 50-62) n'établit pas que les demandeurs d'asile aux Pays-Bas se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs d'asile aux Pays-Bas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile aux Pays-Bas exposerait les demandeurs d'asile transférés aux Pays-Bas dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers les Pays-Bas dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas, selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de son article 3 ;

Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des informations précitées et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu de l'ensemble des éléments du dossier de l'intéressé, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17 1. du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, l'intéressé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités néerlandaises aux Pays-Bas ⁽⁴⁾ ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

Elle soutient que « *le requérant a une santé fragile et qu'il attend d'autres rendez-vous médicaux dans les jours et semaines qui viennent avec ses médecins ; [...] ; Que le requérant risquerait d'avoir d'importants problèmes de santé en cas de changement de médecin ou de manque de médicaments ; Que rien ne permet de rassurer le requérant pourrait disposer des soins adéquats au moment voulu lorsqu'il arriverait aux Pays-Bas car il est difficile d'avoir des rendez-vous assez vite avec des spécialistes, compte tenu du nombre important de demandeurs d'asile qui affluent aujourd'hui vers les Pays-Bas ; Que le requérant risquerait de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de transfert aux Pays-Bas ; Que la langue néerlandaise reste une barrière conséquente pour le requérant, qu'il risque d'en pâtir s'il est transféré aux Pays-Bas ; [...] ».*

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation du principe général de bonne administration.

Elle soutient que « *le requérant suit un traitement qui lui ferait défaut aux Pays-Bas, vu que la nature et les origines de cette maladie, ainsi que les barrières linguistiques, empêcheraient à celui-ci de bénéficier des conditions de soins identiques à celles que lui offre la Belgique ; Attendu que le 26 septembre 2016, le requérant a été examiné par le Dr [B. I.] ; [...] ; Attendu que de l'avis de son médecin, il est indispensable que le traitement ne soit pas interrompu pour permettre au patient de voir sa situation évoluer positivement ; [...] ; Que les médecins espèrent qu'à l'avenir l'état de santé du requérant pourrait s'améliorer, à condition qu'il n'y ait pas d'interruption du traitement permette un bon contrôle de la maladie ».*

3. Discussion

3.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que le principe de bonne administration n'a pas de contenu précis mais se décline en plusieurs variantes distinctes, et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (en ce sens : C.E., 27 novembre 2008, n°188.251). Force est de constater qu'il ne ressort pas de l'exposé dudit moyen quelle variante du principe de bonne administration aurait été méconnu par la partie défenderesse.

Partant, le second moyen est irrecevable.

3.2. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 12.2. du Règlement Dublin III dispose que « *Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'Etat membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, [...] ».*

L'article 12.4. du même Règlement prévoit que « *Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un Etat membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des Etats membres ».*

Le Conseil rappelle également que l'article 17.1. du Règlement Dublin III prévoit que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ».*

Il convient de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la

responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

3.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée relève que les Pays-Bas sont l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne, en substance, à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.4.1. En l'occurrence, le Conseil observe que, dans le formulaire intitulé « déclaration », daté du 25 juillet 2016, interrogé par la partie défenderesse sur son état de santé, le requérant a déclaré : « *Je suis bonne santé* ». Eu égard aux raisons qui justifieraient une opposition à son transfert aux Pays-Bas, il a répondu : « *Je n'ai pas d'opposition à être transféré aux Pays-Bas mais j'ai une préférence pour la Belgique pour la facilité d'intégration avec la langue* ». Le Conseil relève qu'à aucun moment le requérant n'a fait état de craintes à l'égard du traitement de sa demande d'asile par les autorités néerlandaises.

S'agissant en particulier de l'état de santé du requérant, la partie défenderesse a motivé la décision attaquée comme suit : « *lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il était en bonne santé ; que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour que celui-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; que les Pays-Bas sont un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que les Pays-Bas sont soumis à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités néerlandaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires* ».

Force est de constater que cette motivation est suffisante et adéquate au regard des éléments propres au requérant, dont la partie défenderesse avait connaissance au moment de la prise de la décision attaquée.

3.4.2. Ainsi, s'agissant du rapport d'un examen médical du 30 septembre 2016 et de l'attestation médicale du 3 octobre 2016 joints à la requête introductive d'instance, le Conseil rappelle que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'eu égard aux termes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que le requérant était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de sa situation, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile. Le requérant ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont il s'est gardé de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle avant la prise de la décision attaquée. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération ces éléments en l'espèce.

En tout état de cause, à supposer même que le Conseil doive prendre en considération lesdits certificats, il rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/*

Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'espèce, le Conseil ne peut constater qu'aucun élément ne permet d'attester que le requérant ferait actuellement l'objet d'un suivi médical ou bénéficierait d'un traitement médicamenteux quelconque, ou qu'il ne pourrait, si nécessaire, bénéficier du suivi médical approprié aux Pays-Bas. Force est en effet de constater que la seule affirmation selon laquelle « *il est difficile d'avoir des rendez-vous assez vite avec des spécialistes, compte tenu du nombre important de demandeurs d'asile qui affluent aujourd'hui vers les Pays-Bas* » repose sur les seules suppositions, non étayées, de la partie requérante de sorte qu'elle est manifestement insuffisante à démontrer que dans la situation personnelle du requérant, le seuil susmentionné serait dépassé.

Quant à l'existence d'un obstacle linguistique, le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas le constat de la partie défenderesse, dans la décision attaquée, « *qu'en vertu de l'article 12 de ladite directive [2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale], lesdites autorités [néerlandaises] sont tenues d'octroyer à l'intéressé les services d'un interprète dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile* », et que le requérant n'aurait pas accès au service d'un interprète.

3.4.3. Le premier moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS